

active du Canada. A l'intention du ministre, je vous lirai le passage suivant:

L'ordre général 135 a annoncé que le gouverneur en conseil avait « autorisé l'organisation d'une Armée active du Canada » et « nommé Corps de milice active » et « mis en activité de service au Canada » certaines unités spécifiques. Les annexes donnaient la liste de presque 300 unités séparées et quartiers généraux de formation, y compris les quartiers généraux du premier corps de l'Armée active du Canada, les 1^{re} et 2^e divisions de l'Armée active du Canada en entier, et les contingents de corps d'armée et des troupes d'arrière. De plus, cet ordre intégrait dans l'Armée active les unités et détachements de la milice active non permanente qui avaient été appelés sous les drapeaux par l'ordre 124 pour assurer la garde des points vulnérables et servir de garnison de défense côtière.

D'autres groupes de militaires ont alors été ajoutés à la première liste. Les soldats de la milice active non permanente qui étaient de service ont été inscrits comme volontaires dans l'armée active du Canada, sauf ceux qui ne voulaient pas s'engager dans l'armée et qui ont été démobilisés par la suite.

• (9.20 p.m.)

Voilà un autre précédent bien établi qui montre que lorsqu'on a modifié la première liste, les hommes de la milice active non permanente ont été enrôlés de nouveau dans l'armée active du Canada, sauf ceux qui ne voulaient pas s'engager. Ces derniers ont été démobilisés par la suite.

Il existe de nombreux précédents, monsieur le président, et je n'ai pas le temps de les examiner tous. Toutefois, j'attirerai de nouveau l'attention du ministre à la page 63 de « L'histoire officielle de l'armée canadienne », où l'on trouve la déclaration suivante:

Lorsqu'on a décidé d'envoyer des effectifs outre-mer, il a fallu modifier le principe sur lequel on s'était fondé jusqu'ici pour engager des hommes dans l'armée active.

Ainsi, la décision d'envoyer ces militaires outre-mer a exigé ce changement. Je poursuis en ces termes:

Le ministre de la Défense nationale avait expliqué à la Chambre des communes, le 11 septembre, qu'en vertu de la loi de la milice (article 68), on ne pouvait obliger aucun militaire à être en campagne continuellement pendant plus d'un an, à moins qu'à titre de volontaire, il ne se soit engagé à servir pendant plus longtemps ou « pour la durée de la guerre ». Il a laissé entendre que si on décidait d'utiliser outre-mer une partie de l'armée active, les militaires pourraient être « engagés pour service outre-mer ».

Je signale au ministre que le pays était alors en guerre. Ces militaires étaient en activité de service pour le Canada, mais avant d'être envoyés outre-mer, ils allaient être rengagés.

La déclaration du 19 septembre a confirmé qu'il en serait ainsi, les militaires des deux divisions étant de nouveau enrôlés sur la base du volontariat pour service au Canada ou ailleurs pendant la durée de la guerre. Bientôt il fut envoyé des instructions suivant lesquelles tous les membres de l'armée active devaient être enrôlés de nouveau de cette façon.

[M. MacInnis.]

Et ainsi de suite, monsieur le président. Durant la guerre les militaires en activité étaient rengagés avant d'être envoyés outre-mer. Le ministre et ses soutiens au comité, qui ne comprennent pas la question, se sont opposés à ce qu'on donne aux membres de nos forces armées la chance de se rengager. Autrement dit, ceux-ci n'ont pas eu le choix entre faire partie d'une force unifiée ou demander leur licenciement. Les membres du comité n'ont pas voulu qu'on accorde à nos militaires le privilège que notre pays a jugé bon de leur accorder même en temps de guerre. Ils le leur refusent.

Les membres qui ont refusé ce privilège à nos militaires, qu'ont-ils fait en réalité, monsieur le président? Je signale la chose surtout aux députés du Québec. Ils ont voté pour la conscription—car c'est de cela qu'il s'agit en fait. Cette force unifiée n'a rien de volontaire si on ne donne pas aux militaires l'occasion de se rengager et d'en devenir membres volontairement. Si on ne le fait pas, le ministre, avec l'appui des membres du comité, fait de chaque membre de cette force unifiée un conscrit et le prive du droit de choisir.

Une voix: Sottise.

M. le président suppléant: A l'ordre. Je regrette d'interrompre l'honorable député mais son temps de parole est écoulé.

Des voix: Continuez.

M. le président suppléant: L'honorable député a-t-il l'assentiment unanime pour continuer.

Des voix: Non.

M. le président suppléant: Je regrette, mais l'honorable député n'a pas l'assentiment unanime pour continuer.

M. MacInnis: Monsieur le président, sur une question de privilège, je me rends compte que je n'ai pas l'assentiment unanime, mais j'aimerais signaler au ministre de la Défense nationale qui a parlé soixante minutes cet après-midi, que les honorables députés étaient convenus que nous aurions le même privilège. Mais je puis attendre. Je pourrai revenir à la charge.

M. Andras: Monsieur le président, à titre de membre du comité de la défense nationale, l'une des choses qui m'a frappé, étonné et troublé, c'est le caractère superficiel des comptes rendus des journaux au sujet des séances du comité. Les dépositions de beaucoup de témoins n'ont été rapportées que partiellement, seules les parties sensationnelles